



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/NR/1132

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 557T

MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION RUE DE LA BARRE

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la programmation de travaux de **suppression et de création d'un branchement neuf sur le réseau du gaz, rue de la Barre au droit de la propriété portant le N°9, pour le compte de ENEDIS, exécutés par la société TERCA, 3 à 5 rue Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne, du 29 novembre au 17 décembre 2021,**

Vu la demande formulée en date du 9 novembre 2021, par la société **TERCA**, représentée par Monsieur Olivier TOLLITE, pour le compte de **ENEDIS**, relative à **la circulation rue de la Barre,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser le stationnement et la circulation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du 29 novembre au 17 décembre 2021, la société TERCA est autorisée à intervenir rue de la Barre au droit de la propriété portant le N°9, afin de procéder à des travaux de suppression et de création d'un branchement neuf sur le réseau du gaz pour le compte de GRDF.

ARTICLE 2 :

Du 29 novembre au 17 décembre 2021, exclusivement pendant les horaires de chantier, rue de la Barre au droit de la propriété portant le N°9, la circulation s'effectuera sur une file unique du côté des propriétés portant les numéros pairs. La circulation sera règlementée par un alternat manuel effectué par deux hommes trafics équipés de piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation règlementaire et appropriée** sera mise en place, suivant les préconisations du CEREMA, par la société TERCA,
- le **présent arrêté devra obligatoirement être affiché** au droit de la zone d'intervention par la société TERCA,
- pendant les horaires de chantier, les zones d'interventions seront protégées par un **barriérage jointif d'un mètre de hauteur** et par un **platelage métallique antidérapant** visible de jour comme de nuit en dehors des horaires de chantier,
- la société TERCA devra s'assurer, à ses frais, du **bon état d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution,
- la société TERCA devra s'assurer, à ses frais, des **réfections définitives de la voirie communale** afin de restaurer, à l'identique, les couches de structures et les revêtements existants.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 15 novembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

17 NOV. 2021

Pour Le Maire, par délégation



Marie-Christine FAUVEAU
Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.